

## **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingtième session  
Genève, 14 – 22 février 2012**

### **PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUX RESSOURCES GENETIQUES**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. À sa dix-neuvième session tenue du 18 au 22 juillet 2011, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé que "le document WIPO/GRTKF/IC/19/6 ('Projets d'objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques') soit transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session du comité, tel que modifié par le texte présenté au comité par les rapporteurs chargés des ressources génétiques, M. Ian Goss (Australie) et M. Hem Pande (Inde), et avec les modifications apportées par le comité en plénière"<sup>1</sup>.

2. Conformément à cette décision, les objectifs et principes établis par les rapporteurs figurent dans l'annexe du présent document.

3. *Le Comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

---

<sup>1</sup> Projet de rapport de la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.).

## PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

### OBJECTIF N° 1

Veiller [à ce] que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] [en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle,] se conforment à la législation nationale et [aux exigences<sup>1</sup> du pays fournisseur<sup>2</sup> en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]

### PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 1

#### Principe n° 1

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

#### Principe n° 2

Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

---

<sup>1</sup> La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

<sup>2</sup> Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

## OBJECTIF N° 2

### *Option 1*

Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés [de mauvaise foi].

- [par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive]
- [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine]

ou

- [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires].

### *Option 2*

Veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

## PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 2

### Principe n° 1

Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

### Principe n° 2

#### *Option 1*

Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques [et de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

#### *Option 2*

Le système de propriété intellectuelle devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.

Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle sous réserve [d'une révision judiciaire] / de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

### Principe n° 3

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [et aux savoirs traditionnels connexes] et de l'utilisation de ces ressources [et de leurs dérivés] [et des savoirs traditionnels connexes] n'ont pas été satisfaites [s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales].

### Principe n° 4

Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.

### OBJECTIF N° 3

Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets]. [Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.]

#### PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 3

##### Principe n° 1

Les offices de propriété intellectuelle [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle [d'un brevet] sont remplies.

##### Principe n° 2

[Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] doivent divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.]

##### Principe n° 3

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

## OBJECTIF N° 4

Établir [un système] des relations cohérentes et complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux et régionaux en vigueur, [notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones].

### PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 4

#### Principe n° 1

Promotion du respect d'autres instruments et processus internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces instruments et processus.

#### Principe n° 2

Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

## OBJECTIF N° 5

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, [tout en] :

[contribuant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes]

[évitant les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.]

### PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 5

#### Principe n° 1

##### *Option 1*

Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.

##### *Option 2*

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

#### Principe n° 2

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.]

#### Principe n° 3

Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.

Principe n° 4

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public] :

- [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.
- [en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.]
- [en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

[Fin de l'annexe et du document]